

CONTRAT DE SEJOUR

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Entre

- La Résidence d'Hébergement pour Personnes Agées, ***Les Hortensias*** à Calais (Association loi 1901) habilitée à l'aide sociale. Représentée par la directrice, Stéphanie BAUDE ;
D'une part, et
- Monsieur ou Madame _____

Demeurant _____

Représenté(e) par _____

Demeurant _____

D'autre part,

Il est conclu pour une période de séjour du _____ au _____

La résidence ***Les Hortensias*** est un établissement d'hébergement temporaire, non médicalisé. La durée du ou des séjours est limitée à 90 jours sur 12 mois. L'objectif du séjour est de favoriser un retour à domicile avec l'aide des familles et les structures d'aide à la personne.

L'EHPA ***Les Hortensias*** est un lieu de vie qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins. La résidence n'étant pas médicalisée, elle se dégage de toute responsabilité en cas de fugue.

CONDITIONS D'ADMISSION :

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

Elles doivent être valides ou en légère perte d'autonomie.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

Logement et son entretien :

Les chambres sont meublées par l'établissement (lit, table de chevet, fauteuil, table, chaise et armoire de rangement). Le ménage des chambres est assuré par le personnel. Les petites réparations sont assurées par un agent d'entretien de l'établissement.

Restauration :

Les petits-déjeuners sont servis en chambre.

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie, aux heures suivantes : **Petit déjeuner** : entre 7h30 et 9h30. **Déjeuner** : 11h45. **Goûter** : 16h00. **Dîner** : 18h30.

Une collation, au coucher, est également proposée.

Le linge :

La résidence fournit et assure l'entretien du linge de lit. L'entretien du linge personnel des résidents est pris en charge par la famille. En cas d'impossibilité, la résidence peut se charger de laver le linge moyennant participation de 9.70€/lessive.

Le téléphone :

Le forfait ligne téléphonique directe est de 0.70€ par jour.

SURVEILLANCE ET PRISE EN CHARGE MEDICALE :

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

La surveillance médicale est effectuée par le médecin traitant du résident.

La préparation du pilulier, les toilettes et les soins sont assurés par un professionnel de santé libéral librement choisi par chaque résident.

Les séances de kinésithérapie sont également réalisées par le kinésithérapeute choisi par le résident.

Les frais induits par les praticiens libéraux ne font pas partie des frais de séjour.

Si le professionnel libéral de santé choisi par le résident ne peut se déplacer jusqu'à l'EHPA, l'établissement l'orientera vers le centre de soins avec lequel une convention de partenariat est conclue.

COUT DU SEJOUR : La tarification est fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle est limitée à 90 jours sur 12 mois.

Les frais d'hébergement : (63.05€/jour au 01/04/2023) peuvent être pris en charge de façon variable par l'Aide Sociale selon les ressources et l'épargne (+ 10 000€ = rejet).

Les frais liés à la dépendance :

- Si la personne est bénéficiaire de l'aide sociale, aucune participation ne lui est demandée (pas même le GIR 5-6).
- Si la personne n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale, elle est redevable du GIR 5-6. Les dépendances comprises entre le GIR 1 et 4 sont prises en charge par le Département.

EN CAS D'HOSPITALISATION : si la chambre est conservée, le prix de journée reste dû. A partir de 72h d'absence, l'aide sociale est interrompue mais l'hébergement est réduit du montant du forfait hospitalier qui est de 20€ au 1^{er} janvier 2018. (soit 63.05€ - 20.00€ = 43.05€)

CONDITIONS DE RESILIATION :

Le résident peut interrompre son séjour mais un préavis de 8 jours est demandé. Si celui-ci ne peut être respecté, les 8 journées seront facturées.

La direction se réserve le droit d'interrompre la durée de séjour prévue initialement dans les cas suivants :

- désorientation importante qui perturberait la vie de la résidence
- inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil,
- décès : la chambre doit être libérée au plus tard le lendemain des obsèques.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour le résident

Pour la directrice